

GE_GERICHTE A/4144/2021 vom 21. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4144_2021

FR: GE_GERICHTE A/4144/2021 du 21 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE A/4144/2021 del 21 ottobre 2022

Erwägungen

E. 9

En l'occurrence, le taux d'empêchement de l'assurée de 18 % dans ses travaux habituels retenu par l'intimé se base sur deux enquêtes ménagères (21 juin 2010 et 10 novembre 2020) réalisées par Mme I_____.

E. 9.1

Au moment de la naissance théorique du droit de la rente en février 2010, le ménage familial de la recourante était composé de son époux, partiellement invalide en lien avec ses problèmes de santé à l'épaule droite, et de leurs deux filles mineures. À cette époque, l'enquêtrice a retenu une invalidité de 18 % s'agissant des tâches ménagères (au sens large) incombant à l'intéressée. Ce rapport est dument motivé et détaille l'impact des limitations fonctionnelles de l'assurée sur la réalisation de ses tâches ménagères. Les effets décrits par l'enquêtrice sont cohérents avec les limitations fonctionnelles de l'assurée établies dans le rapport d'expertise pluridisciplinaire du 31 janvier 2020. Ils sont également cohérents avec la présence de deux adolescentes et du conjoint économiquement inactif dans le ménage, l'enquêtrice ayant notamment tenu compte de l'atteinte à l'épaule gauche de l'époux invalide en réduisant son taux d'exigibilité lorsque ladite atteinte avait un effet sur l'accomplissement des tâches ménagères. Dans son recours, l'assurée ne soulève par ailleurs aucun grief spécifique à l'encontre de cette première enquête ménagère. Il faut ainsi considérer que l'enquête ménagère datée du 21 juin 2010 ne comporte pas de claire erreur d'estimation en défaveur de la recourante et dispose donc d'une force probante entière s'agissant de la période allant de cette date à celle où la seconde enquête a été réalisée.

E. 9.2

S'agissant de la seconde enquête datant du mois de novembre 2020, Mme I_____ a conclu à un taux d'invalidité total brut de 38.50 % s'agissant des tâches ménagères (au sens large) incombant à la recourante, et à un taux de 18 % une fois déduite l'aide exigible des autres membres de la famille (exigibilité), lesquels s'élevaient globalement à 20.5 %. Ce rapport suit la division desdites tâches ménagères en cinq domaines préconisée par l'OFAS. Pour chaque champ d'activité, il détaille de façon compréhensible pour quelle raison chaque taux d'exigibilité a été retenu, en tenant compte notamment de l'atteinte à l'épaule gauche de l'époux de la recourante s'agissant de l'entretien du logement et de celui des vêtements. Ce rapport dument motivé ne comporte aucune erreur manifeste d'appréciation, de sorte qu'il convient de ne pas s'en écarter. Les critiques de la recourante selon lesquelles aucun effort ne pourrait être attendu de son mari en lien avec son incapacité de travail résultant de douleurs ne se fondent sur aucun élément présent au dossier et ne permettent pas de remettre en doute la force probante de ce second rapport de l'enquêtrice.

E. 9.3

S'agissant de la période postérieure au 15 juillet 2021, la composition du ménage de la recourante a subi une modification avec le départ de Mme D_____ pour le canton de Neuchâtel. Sur questions de la chambre de céans, Mme I_____ a, en date du 19 septembre 2022, examiné à nouveau chacun des quatre champs d'activités détaillés plus haut. S'agissant de l'alimentation de la famille, elle a jugé qu'une exigibilité de 15 % pour l'époux et 15 % pour la fille ainée pouvait être retenue. S'agissant de l'entretien des logements de la famille, l'enquêtrice a précisé que l'exigibilité de 20 % retenue à l'origine était basse, et que le départ de Mme D_____ pouvait donc être compensé par l'époux de la recourante et Mme C_____. Il en allait de même pour les achats et courses diverses et l'entretien des vêtements, étant donné que l'exigibilité retenue en 2020 était peu importante. En conclusion, Mme I_____ a relevé qu'au vu des capacités de l'époux de la recourante et de sa fille ainée, le départ de Mme D_____ n'avait pas d'impact sur le taux d'empêchement de l'intéressée s'agissant de ses travaux habituels. Celui-ci était toujours de 18 %. Ces explications apparaissent cohérentes de sorte qu'il y a lieu de les suivre. En effet, l'entretien du logement, qui constitue le principal champ d'activité qui ne dépend pas notablement du nombre d'adultes d'un ménage, était déjà assuré par la recourante et sa fille ainée avant le départ de Mme D_____. En outre, comme avancé par l'enquêtrice, il apparaît que l'exigibilité retenue pour l'époux de l'intéressée dans le rapport du 10 novembre 2020 était faible, même en tenant compte du fait que celui-ci est invalide à 50 % en lien avec une rupture traumatique de la coiffe des rotateurs de son épaule droite. En effet, il faut tenir compte que celui-ci n'était plus économiquement actif à l'époque de la décision contestée, selon les déclarations de la recourante dans son mémoire du 6 décembre 2021, et qu'il pouvait donc se consacrer à plein temps à la réalisation des tâches ménagères. Le taux d'exigibilité global de 20.5 % retenu ($[35 \% \times 30 \%] + [35 \% \times 20 \%] + [10 \% \times 10 \%] + [20 \% \times 10 \%]$) apparaît du reste compatible avec la jurisprudence récente en la matière : 32.5 % avec un conjoint économiquement inactif entièrement valide et une fille majeure étudiante (ATAS/518/2021 du 27 mai 2021 consid. 16) ; 29.45 % avec un mari entièrement invalide et un fils majeur économiquement actif (ATAS/748/2020 du 8 septembre 2020 consid. 14) ; 27.6 % avec un seul conjoint pleinement valide exerçant une activité indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_65/2020 du 29 avril 2020 consid. 5) ; 30 % avec un époux et deux enfants majeurs (ATAS/358/2018 du 25 avril 2018 consid. 18) ; 26.5% avec une fille majeure étudiante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_666/2016 du 23 janvier 2017 consid. 5.2.2 [et ATAS/696/2016 du 25 août 2016 consid. 12b]) ; entre 12.9% et 18.55% pour un ménage comportant toujours au minimum une personne majeure économiquement inactive autre que l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_785/2014 du 30 septembre 2015 consid. 3.3).

E. 9.4

En conclusion, il convient de retenir que le taux d'empêchement de la recourante s'agissant de ses activités usuelles se monte à 18 % pour la période allant du mois de février 2010 au 4 novembre 2021 (jour de la décision contestée), conformément à ce qu'a retenu l'intimé.

E. 10

Dès lors que l'empêchement de l'assurée dans une activité professionnelle est de 100 % et qu'il a été établi que son taux d'empêchement eu égard à ses activités ménagères/usuelles se monte à 18 %, son degré d'invalidité global pour la période susmentionnée s'établit à 68.84 % ($62 + [0.38 \times 0.18]$), arrondi à 69 % (cf. ATF 130 V 121 consid. 3.2). Ce

taux donne droit à trois quarts de rente d'invalidité comme l'a retenu à juste titre l'intimé. Partant, le recours est également mal fondé sur ce point.

E. 11

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision de l'intimé confirmée en ce sens que la recourante a droit à une rente d'invalidité correspondant à trois quarts de rente dès le 1^{er} mars 2010 sur la base d'un taux d'invalidité de 69 %.

E. 12

La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice, un émolument de CHF 200.- est mis à charge de la recourante (art. 69 al. 1 bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.